

Délibération n°15

Effectif légal du conseil
communautaire :
60

Nombre de conseillers
en exercice :
60

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
55

Nombre de votants :
55

Date de convocation :
17 septembre 2025

Date d'affichage de la liste des
délibérations :
1^{er} octobre 2025

**Objet : Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi) -
Modification de droit commun
n°2 : définition des objectifs,
évaluation environnementale et
modalités de concertation**

L'AN deux mille vingt-cinq, le mardi 23 septembre,
le conseil communautaire, convoqué le 17 septembre 2025
s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes,
sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M BARBECOT Jacques, Mme BERTHELEMY
Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET
Boris, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CHANSARD
Gérard, M CHASSAING Pierre, M CHAUVIN Lionel, Mme CHEVALLIER
Sarah, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M
DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ
Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAUTHIER Patrice, M
GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine,
M IMBERT Didier, M JEAN Daniel, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX
André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT
Jean-François, M MICHEL Didier, Mme NIORT Nathalie, M PONCÉ
Stéphane, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M
REGNOUX Marc, M RESSOUCHE Bruno, Mme ROUSSEL Sandrine,
Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, M VILLAFRANCA
Grégory, **titulaires.**
Mme RIOTON Samya, **suppléante.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M AGBESSI Eric *a donné pouvoir* à M DUBOIS Gérard,
- M BEAURE Nicolas *a donné pouvoir* à M CHANSARD Gérard,
- M BELDA José *a donné pouvoir* à M VILLAFRANCA Grégory,
- M DEAT Alain *a donné pouvoir* à M DE ABREU Jérôme,
- M GAILLARD Philippe *a donné pouvoir* à Mme CACERES Marie,
- Mme GRENET Michèle *a donné pouvoir* à M VERMOREL Pierrick,
- Mme LAFOND Françoise *a donné pouvoir* à M DESMARETS Pierre,
- M PECOUL Pierre *a donné pouvoir* à M CHASSAING Pierre,
- Mme PERRETTON Régine *a donné pouvoir* à M RAYMOND Vincent,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine *a donné pouvoir* à M RESSOUCHE
Bruno,
- M ROUGEYRON Denis *a donné pouvoir* à Mme DE MARCHI Véronique,
- M THEVENOT Laurent *a donné pouvoir* à Mme DUPONT Laurence,
- M WEINMEISTER Nicolas *a donné pouvoir* à Mme HOARAU Catherine,
- M CHASSAGNE Eugène, conseiller communautaire unique des Martres
sur Morge, remplacé par Mme RIOTON Samya, conseillère
communautaire suppléante.

Absents :

- M AYRAL Jean-Paul,
- M BOISSET Jean-Pierre,
- M GRENET Daniel,
- Mme LAFARGE Anne-Catherine,
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie.

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : M BIGAY Bertrand

Rapport n°15 – Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) - Modification de droit commun n°2 : définition des objectifs, évaluation environnementale et modalités de concertation

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-02, L. 153-36 et suivants, et R. 104-33 à R. 104-37 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
Vu la délibération n°761 du 8 décembre 2022 du conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Le Grand Clermont approuvant la modification n°7 du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Clermont,
Vu la délibération n°20220201.01 du conseil communautaire du 1er février 2022 portant approbation du Projet de territoire « RLV Ambitions 2030 »,
Vu la délibération n°20230307.01 du conseil communautaire du 7 mars 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de RLV,
Vu la délibération n°20240409.06 du conseil communautaire du 9 avril 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLUi de RLV,
Vu la délibération n°16 du conseil communautaire du 10 décembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi de RLV,
Vu la délibération n°26 du conseil communautaire du 8 avril 2025 prescrivant une révision allégée n°1 du PLUi de RLV,
Vu l'arrêté du Président n°011 du 19 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi de RLV,
Vu l'arrêté du Président n°012 du 20 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi de RLV,
Vu l'arrêté n°024 du Président du 24 juin 2025 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLUi de RLV,
Vu l'avis n°2025-ARA-AC-3942 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes requérant la réalisation d'une évaluation environnementale de manière à justifier les évolutions prévues de la modification de droit commun n°2,

Considérant l'engagement de la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi, afin de prendre en compte les besoins nouveaux des territoires, de renforcer son applicabilité lors de l'instruction du droit des sols, de corriger les erreurs constatées et de mieux adapter le PLUi au contexte local,

Considérant que la procédure d'évolution envisagée a pour objectifs :

- De modifier les zones urbaines dites « U » de façon à ce qu'elles reflètent mieux les caractéristiques des tissus urbains existants et qu'elles intègrent les projets en cours,
- D'adapter le règlement écrit pour tenir compte du contexte local et des projets, et rectifier des erreurs afin d'assurer la cohérence du document,
- D'ajuster les prescriptions relatives aux éléments patrimoniaux afin de renforcer leur préservation,
- De modifier des emplacements réservés pour mieux répondre aux spécificités locales et aux projets,
- D'ajouter des linéaires d'activités pour améliorer la mixité fonctionnelle de certains secteurs,
- D'adapter et créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en lien avec le contexte local et les projets,
- De mettre en cohérence le plan des hauteurs avec le règlement écrit et avec les modifications envisagées dans la présente procédure,

Considérant que la communauté d'agglomération a soumis la modification de droit commun n°2 du PLUi à examen au cas par cas, dans les conditions prévues aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme,

Considérant que dans son avis conforme du 4 septembre 2025, la MRAe indique que le projet de modification de droit commun n°2 requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est de justifier les évolutions prévues de la modification au regard de critères environnementaux et des solutions de substitution raisonnables, d'étudier les impacts sur l'environnement et de définir des mesures pour les Eviter, Réduire et Compenser (ERC), ainsi que le dispositif de suivi associé en s'attachant à ce que les mesures ERC soient retranscrites dans le règlement,

Considérant que RLV a pris connaissance de cet avis et propose en conséquence, de soumettre le projet de modification de droit commun n°2 du PLUi à évaluation environnementale,

Considérant par ailleurs, l'exigence d'offrir les meilleures garanties de transparence et de participation du public à la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi,

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de fixer les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-4 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'à l'issue de cette phase le bilan de la concertation sera présenté au conseil communautaire, Considérant l'avis de la conférence des maires du 28 janvier 2025, de la commission urbanisme du 27 mars 2025 et du bureau communautaire du 16 septembre 2025,

Le conseil communautaire, sur proposition de Monsieur le Vice-Président délégué à l'urbanisme, et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver les objectifs de la modification de droit commun n°2 du PLUi de Riom Limagne et Volcans ;**
- **De soumettre la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi à évaluation environnementale conformément aux articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme ;**
- **De mener, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-4 du code de l'urbanisme, une procédure de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :**
 - o **Affichage au siège de la communauté d'agglomération de la présente délibération pendant toute la durée de la procédure ;**
 - o **Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation, dès l'approbation de la présente délibération, dans un journal local diffusé dans le département ;**
 - o **Publication d'informations sur le site internet de la communauté d'agglomération ;**
 - o **Publication d'informations sur les réseaux sociaux ;**
 - o **Ouverture d'un registre destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée et qui sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure dans les locaux de RLV situés 8 rue Grégoire de Tours à Riom, aux heures et jours habituels d'ouverture ;**
 - o **Les observations pourront également être adressées par courrier adressé à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans en précisant en objet « Concertation préalable à la modification de droit commun n°2 du PLUi » au siège de RLV (5 mail Jost Pasquier CS 80045 63201 Riom Cedex) ou à l'adresse mail suivante « plui@rlv.eu ». Elles seront annexées au registre susmentionné ;**
 - o **A la demande de la population, des permanences pourront être tenues au siège de la communauté d'agglomération par des élus.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

**Pour extrait conforme.
A Riom, le 24 septembre 2025**

Le Secrétaire de Séance



Bertrand BIGAY

Le Président



Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

